



RÈGLES SPÉCIFIQUES AU VOLONTARIAT

Avant que le volontaire ne commence son activité, l'organisation doit l'informer :

- du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation ;
- s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association ;
- du contrat d'assurance qu'elle a conclu ;
- s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance ;
- de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels ;
- du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée ;
- de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets dont la violation serait sanctionnée pénalement.

L'organisation et le volontaire pourront préférer la conclusion d'une convention de volontariat (qui n'est pas un contrat de travail). Celle-ci pourra reprendre les divers éléments énumérés ci-dessus ainsi que, si les parties le désirent, les droits et obligations de chacune.

Le choix d'une telle convention comporte 3 avantages :

- elle est contraignante, c'est-à-dire qu'elle pose des limites ;
- elle ne peut être modifiée que de commun accord ;
- les principes du Code civil s'y appliquent.

RÈGLES GÉNÉRALES

Les règles de droit pénal s'appliquent à tous les citoyens sans exception. Sont ainsi pénalement réprimés en toutes circonstances : la non-assistance à personne en danger, l'excès de vitesse, le faux en écriture, le vol...

De plus, certains éléments de la législation du travail s'appliquent au volontariat, comme le code en matière de bien-être sur le lieu de travail, la loi sur l'inspection du travail, l'interdiction du travail de nuit, les règles en matière de durée du travail, l'interdiction de toute discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel, le secret professionnel, les règles qui protègent la femme enceinte...

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans la plupart des cas, la responsabilité des volontaires ne peut être engagée.

En effet, les organisations qui relèvent du régime d'assurance spécifique prévu par la loi sur le volontariat sont obligées de souscrire une assurance pour couvrir leur responsabilité civile (qu'on appelle « extracontractuelle ») liée aux risques de l'activité volontaire. Dès lors, la responsabilité civile du volontaire ne sera engagée que s'il a commis :

- une faute intentionnelle ;
- une faute grave : Exemple : Tu transportes du matériel sportif à l'aide de la camionnette de l'ASBL pour laquelle tu fais du bénévolat. Ce jour-là, tu as bu un verre de trop avant de prendre le volant et tu provoques un accident.
- des fautes légères mais répétées : Exemple : Un oubli répété, qui est dommageable à l'ASBL.

Certaines associations de fait (celles qui n'occupent pas de personnel, celles qui ne sont pas liées à une organisation dotée de la personnalité juridique et celles qui ne sont pas liées à une autre association de fait occupant au moins une personne) ne relèvent pas de ce régime et ne doivent donc pas souscrire d'assurance.

La responsabilité civile des volontaires est dès lors régie par le droit commun. Ceci signifie que le volontaire est personnellement responsable en cas de faute intentionnelle, de faute grave ou de fautes légères répétées mais aussi s'il commet une faute occasionnelle, une imprudence ou une négligence. Exemple : Dans le cadre de votre activité volontaire, tu joues au ballon avec des enfants. Le ballon brise la vitre du bâtiment voisin...

RÉFLÉCHIS DONC BIEN AVANT D'ACCEPTER UN VOLONTARIAT DANS UNE ASSOCIATION DE FAIT.

www.inforjeunesluxembourg.be

@ arlon@inforjeunes.be f inforjeunes lux t i j arlon



www.inforjeunesluxembourg.be

@ arlon@inforjeunes.be  inforjeunes lux    ijarlon

